

Arrêté du Président
Portant autorisation d'occupation du domaine public dans le cadre de la fête de la Courge à
Marbache

2024-02-527 NF

Le Président de la Communauté de Communes du Bassin de Pompey,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L.2212-1 et 2212-2
- Vu le code de la route,
- Vu le code de la voirie routière,
Vu les articles L.2121-1, L .2122-2 et L.2122-3 du Code Général de la Propriété des personnes Publiques (CG3P)
Vu l'arrêté préfectoral du 18 février 2002 actant le transfert de la compétence voirie,
Vu la loi n o 2017-1510 du 30.10.2017 renforçant la sécurité et la lutte contre le terrorisme,
Vu la note de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle en date du 11 mai 2018 portant objet de la sécurisation des manifestations,
Vu l'article L .5211-9 du Code général des collectivités territoriales autorisant le Président du Bassin de Pompey à donner délégation de signature aux responsables de service,
Vu l'arrêté du 17 juillet 2020, donnant délégation de signature à Monsieur Didier PIOTROWSKI, Responsable de Brigade,
Vu la demande de Madame Pierrette ROBIN, agissant pour le compte de la Maison des Jeunes et de la Culture, tendant à obtenir l'autorisation d'occuper le domaine public dans plusieurs rues de la commune (Marbache) dans le cadre de la fête de la Courge,
Vu l'avis favorable de Monsieur Michel FRANÇOIS, Adjoint au Cadre de Vie et Patrimoine,
Considérant la nécessité de garantir la sécurité des intervenants, des participants et des usagers de la route pendant ladite fête,

ARRÊTE

Article 1 : Le 29 septembre 2024 de 08h00 à 20h00 : la Maison des Jeunes et de la Culture est autorisée à occuper le domaine public dans plusieurs rues de la commune de Marbache dans le cadre de la fête de la courge, sous réserve de préserver la sécurité des usagers de la route, des participants et des intervenants.

Article 2 : DISPOSITIONS

La mise en place et le maintien de tout dispositif nécessaire à cette réglementation provisoire restent à la charge des services techniques de la commune de Marbache qui mettront en place l'ensemble de la signalisation réglementaire avec affichage du présent arrêté.

Le demandeur étant occupant du domaine public veillera à préserver les droits des tiers.

L'organisateur mettra en place tous les moyens jugés utiles et nécessaires afin d'empêcher toute intrusion de véhicule malveillant.

Des barrières Vauban seront mises en place à chaque accès de la manifestation.

Un accès devra être préservé pour les véhicules de secours et d'intervention.

L'ensemble du domaine public devra être rendu dans son état initial à la fin de la manifestation.

Article 3 : CIRCULATION

De 08h00 à 20h00 : la circulation sera interdite à tous les véhicules à l'exception des véhicules de secours et d'intervention, des riverains, des exposants et organisateurs :

- rue Clémenceau direction place du 8 mai 1945 (dans le sens montant),
- rue des Quatre Fils Aymon direction rue Clémenceau,
- voie de Liverdun direction rue des quatre Fils Aymon (dans le sens descendant), - chemin de la Taye (dans le sens montant).

Article 4 : STATIONNEMENT

Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant voie de Liverdun.

Article 5 : FOURRIÈRE

Conformément aux articles R 417-10 § 10° , R 411-25 al. 3 du Code de la Route et L 2213-2-2° du Code Général des Collectivités Territoriales et réprimés par l'article R 417-10 § IV du code de la Route, tout véhicule ne respectant pas les interdictions précitées à l'article 4 du présent arrêté, pourra être mis en fourrière immédiatement et sans préavis.

Article 6 : RESPONSABILITÉS

Il convient de rappeler que la responsabilité de l'organisation d'une manifestation consiste :

Pour l'organisateur : mettre en place un dispositif qui devra respecter la réglementation et assurer la sécurité et la sûreté du public présent.

Pour le Maire : en sa qualité d'autorité de Police, à autoriser ou non la tenue d'une manifestation sur le territoire de sa commune et à prendre toutes les mesures nécessaires qui s'imposent afin d'assurer la sécurité et la sûreté du public présent.

Article 7 : RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification

Article 8 : EXÉCUTION

Monsieur le Commandant de la Brigade autonome de FROUARD et La Police Intercommunale du Bassin de Pompey sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté. Notification sera faite aux intéressés.

DESTINATAIRES:

- . commune de Marbache
- . Recueil des actes administratifs
- . Affichage / Presse
- . Monsieur le Commandant de la Brigade autonome de FROUARD
- . La Police Intercommunale du Bassin de Pompey
- . SDIS
- . Madame ROBIN

Publié et Notifié le 20/09/2024

Pompey, le 20/09/2024

Pour et par délégation du Président
de la Communauté de Communes du Bassin de
Pompey,

Le responsable de Brigade

Didier PIOTROWSKI

